Première proposition

Pacte Papin – PLF 2027

ARTICLE 10

À l'article 10, l'alinéa 30 et suivants sont ainsi modifiés :

2° À l'article 150-0 D *ter* :

a) Après le II *bis*, il est inséré un II *ter* ainsi rédigé :

« II *ter.* – A. – L'abattement fixe mentionné au 1 du I est porté à 1 000 000 € lorsque la cession est réalisée au profit :

« 1° D'un ou de plusieurs salariés de la société mentionnée au 3° du II ;

« 2° D'une société dont les associés ou actionnaires sont majoritairement des salariés de la société mentionnée au 3° du II. Ce qui inclut les opérations visées aux articles 48 à 52 ter de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production.

« B. – L'abattement fixe mentionné au A du présent II *ter* est applicable lorsque les conditions mentionnées au II sont remplies et qu'au moins un des salariés mentionnés aux 1° et 2° du A remplit l'ensemble des conditions suivantes à la date de la cession :

« 1° Il est salarié de la société dont les titres ou droits sont cédés et a été titulaire d'un contrat de travail au sein de cette société pendant au moins cinq ans au cours des dix années précédant la cession ;

« 2° Il s'engage à exercer au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue pendant les cinq années suivant la cession, une fonction de direction telle que définie au a du 2° du II et à conserver les titres objets de la cession pendant cette même durée. Ce délai est ramené à quatre ans lorsque la cession intervient à l'occasion d'une opération visée à l'article 48 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée *»*

Exposé des motifs

Cet amendement, élaboré avec la Confédération générale des Scop et des Scic, vise à rendre l'abattement sur la plus-value de cession, applicable en cas de transmission aux salariés, accessible aux salariés repreneurs sous forme coopérative. Dans sa rédaction actuelle, le dispositif se heurte en effet à trois obstacles.

Le premier concerne le processus de transmission en Scop : lorsque les salariés reprennent leur entreprise en Scop, les titres du cédant ne sont pas cédés à une autre société constituée par les salariés mais font l'objet d'un rachat suivi de leur annulation, au moment de la transformation de la société en Scop. Or la rédaction du 2° A laisse penser qu'il faut distinguer la société dont les titres sont cédés (celle mentionnée au 3° du II) de la société constituée par les salariés pour réaliser la reprise. Cette distinction n'a pas lieu d'être dans le cas d'une Scop.

Le second concerne une condition de détention de 100 % du capital inadaptée. Les opérations visées par ce nouvel alinéa génèrent, pour le cédant, des plus-values de cession comprises entre 500 000 et 1 000 000 €, ce qui suppose un prix de cession élevé et un financement conséquent. Dans ces dossiers, il est probable que les salariés associés ne soient pas seuls au capital et qu'ils aient besoin d'apports d'associés extérieurs. Il paraît donc plus prudent de s'en tenir aux conditions propres aux Scop, c'est-à-dire des sociétés détenues majoritairement par leurs salariés.

Le dernier concerne un engagement de durée contradictoire avec le statut des dirigeants de Scop. Le texte impose à l'un des salariés de s'engager à exercer ses fonctions pendant 5 ans. Cette exigence est contraire à l'article 16 de la loi de 1978, qui limite à 4 ans la durée du mandat d'un dirigeant. Le salarié désigné dirigeant lors de la transmission ne peut donc s'engager à le rester 5 ans.

Le présent amendement lève ces trois difficultés afin que les Scop puissent bénéficier effectivement du dispositif.

Seconde proposition

Projet de loi de finances pour l'année 2027

Création d'un fonds de développement coopératif

Etat B

Missions économie

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	**+**	**-**
Programme 134 : Développement des entreprises et régulations Action 23 : Industrie et services	0	80 000 000
Programme 305 : Stratégies économiques Action 04 : Économie sociale, solidaire et responsable	80 000 000	0
TOTAUX	80 000 000	80 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer un fonds d'investissement coopératif, dédié en particulier à la transmission d'entreprises aux salariés. Malgré leurs atouts reconnus en matière de préservation de l'emploi, de transmission des savoir-faire collectifs et de pérennité

économique sur les territoires, les transmissions d'entreprises par les salariés demeurent insuffisamment accompagnées. Les annonces du Gouvernement, relatives à la création d'un Pacte Papin, sont un signal encourageant pour développer ce mode de transmission. Cependant, elles ne sont pas suffisantes pour résoudre les difficultés d'apports en fonds propres des salariés repreneurs, pourtant déterminants pour mener à bien de type de projet.

La création d'un fonds dédié permettrait de lever plusieurs freins structurels : faciliter et accélérer la mobilisation de financements par les salariés au démarrage, dont la capacité d'apport est souvent limitée, et également élargir les tours de table financiers, en permettant un meilleur effet de levier sur les investisseurs privés.

Les données de la Direction générale des entreprises (DGE) confirment la pertinence d'un tel dispositif : « Les entreprises ayant fait l'objet d'une cession ou d'une transmission ont un taux de pérennité à trois ans plus élevé (85,5 %) que les entreprises nouvellement créées (81,4 %) […] Les chances de survie d'une entreprise trois ans après le début de l'activité sont plus élevées lorsque les repreneurs sont d'anciens salariés dans le cas d'une reprise. »

La création de ce fonds répond ainsi à des enjeux économiques et sociaux majeurs, dans un contexte de forte augmentation du nombre d'entreprises à transmettre dans la décennie à venir.
Cette proposition s'inscrit dans la continuité des travaux parlementaires récents, reprenant la recommandation n° 6 du rapport d'information n° 1696 déposé en application de l'article 146 du Règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, sur les perspectives et les freins au développement des sociétés coopératives et participatives (Scop), rapporté par M. Michel Castellani.

La proposition abonde de 80 millions d'euros les autorisations d'engagement et les crédits de paiement de l'action 04 « Économie sociale, solidaire et responsable » du programme n° 305 « Stratégies économiques ». Elle minore de 80 millions d'euros les autorisations d'engagement et les crédits de paiement de l'action 23 « Industrie et services » du programme 134 « Développement des entreprises et régulations ». Ce transfert de crédit vise à respecter les règles imposées par l'article 40 mais il est souhaité que le Gouvernement lève le gage.

Troisième proposition

Projet de loi de finances pour l'année 2027

Création d'un IRPME coopératif

I. – Le 1° du I et le 1 du VI de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux est fixé à 25 % pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2027 aux souscriptions en numéraire au capital des entreprises mentionnées à l'article 1er de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »

II. – Le I s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à recréer une dynamique d'incitation fiscale en revenant à une réduction de 25% d'impôt sur le revenu pour tous les investissements en parts de coopératives, et ce jusqu'au 31 décembre 2027.

En effet, un des leviers pour encourager l'investissement productif est l'incitation fiscale à investir dans les coopératives par une réduction de l'impôt sur le revenu. Cet avantage est justifié par les difficultés structurelles d'accès aux capitaux privés, soulignées par la Cour de Justice européenne dans son arrêt « Paint Graphos » rendu en 2011.

Dans le cas des Scop, le système de montée progressive au sociétariat en cours de vie, incitant les salariés à investir, chaque année, dans la coopérative par la souscription de nouvelles parts sociales a été l'un des vecteurs importants de renforcement des fonds propres et de consolidation des Scop, et donc de leur pérennité. Ainsi, le dispositif fiscal de réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital des entreprises de l'économie sociale et solidaire est un dispositif fiscal d'incitation très efficace.

Troisième proposition

Projet de loi de finances pour l'année 2027

Harmonisation du traitement fiscal de la survaleur en cas de transformation en Scic

Après l'article X, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À l'article 160 quater, après la première occurrence du mot : « prévues » sont insérés les mots : « à l'article 19 quaterdecies de la loi n° 47 1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ou » ;

2° L'article 210 D est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « visée », sont insérés les mots : « à l'article 19 quaterdecies de la loi n° 47 1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ou » ;

b) À la fin de la première phrase du a, les mots : « de production » sont supprimés ;

c) À la première phrase du b, après le mot : « dans », sont insérés les mots : « les excédents d'exploitation ou » ;

d) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- Après le mot : « mentionné », sont insérés les mots : « au dernier alinéa de l'article 19 quaterdecies de la loi n° 47 1775 du 10 septembre 1947 et » ;

- Le mot : « précitée » est supprimé.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été élaboré avec la Confédération générale des Scop et vise à aligner le régime fiscal applicable aux Scic dans le cadre de transformations, avec celui en Scop, par souci de cohérence, de simplification, et pour lever les freins à certaines transformations en Scic.

Pour rappel, les Scic sont des sociétés formées autour d'un projet coopératif d'intérêt collectif, qui combinent gouvernance multipartite, ancrage local, lucrativité limitée et implication citoyenne. On en dénombre 1400 sur le territoire, qui œuvrent dans tous les domaines d'activité : fourniture d'électricité (Enercoop), solution de mobilité (Citiz, Mobicoop), plateformes (Tënk, Label Emmaüs…). 1 SCIC sur 2 comporte une collectivité territoriale à son capital. Elles connaissent un développement exponentiel, avec une croissance de 200% entre 2014 et 2022.

L'article 19 quaterdecies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 prévoit la possibilité et les conditions pour qu'une société puisse se transformer en société coopérative d'intérêt collective (Scic) : « L'écart de valorisation qui peut résulter de l'opération entre la valeur nominale des parts sociales annulées et la valeur déterminée lors de la modification des statuts peut être comptabilisé, pour tout ou partie, à l'actif du bilan de la société, dans les conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables. » Cet article est calqué sur la rédaction de l'article 49 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production (SCOP).

L'Autorité des normes comptables a publié un règlement (règlement ANC n°2021-04 du 2 juillet 2021 modifiant le règlement CRC n°2009-07 du 3 décembre 2009 relatif à la transformation d'une société en Scop) en appliquant aux Scic le même régime qu'aux sociétés coopératives de production (Scop).

Or, le régime encadrant le traitement des opérations de transformation d'une Scop inclut également les articles 160 quater et 210-D du code général des impôts :

- L'article 160 quater précise que la plus-value correspondant à la différence entre la valeur de remboursement du titre et son prix de revient est assimilée pour l'associé qui se retire de la société à l'issue de sa transformation en Scop, à une plus-value de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux.
- L'article 210-D applique à l'écart de revalorisation une imposition décalée dans le temps calquée sur le régime des fusions : les plus-values afférentes aux immobilisations amortissables sont réintégrées par cinquième dans les excédents nets de gestion imposables sur une période de cinq ans à compter de l'exercice de transformation. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures sont calculés sur la nouvelle base comptable. Les plus-values sur éléments non amortissables font l'objet d'un report de taxation jusqu'à la cession à titre onéreux par la Scop.

Autrement dit, le législateur a aligné les modalités de transformation en SCIC prévues dans la loi de 47 avec celles en SCOP prévues dans la loi de 78, l'esprit du règlement de l'ANC tend également vers cette harmonisation, en revanche, le régime prévu par le CGI ne va pas au bout de cette logique en y incluant les SCIC. La Stratégie nationale de l'ESS, votée en juillet 2026, mentionne la proposition suivante : « *étudier, en lien avec l'Autorité des normes*

comptables (ANC), l'extension aux SCIC du champ du règlement comptable relatif à la transformation de sociétés, actuellement limité aux SCOP ». Or, ce règlement comptable a déjà été modifié dès 2021, mais doit désormais se concrétiser dans la loi.

En effet, les plus-values latentes constatées à l'occasion d'une transformation en SCIC sont imposées immédiatement : ainsi, la société concernée doit pouvoir assumer non seulement le prix de la cession, mais également la taxe sur l'écart de valorisation, qui doit être acquittée immédiatement. Dans la perspective de développement des transmissions d'entreprises aux salariés, dont certaines peuvent être réalisées sous forme de SCIC, le traitement fiscal peut être un frein à la transformation, notamment en cas de large écart de valorisation.

Ces deux articles du CGI précisent le régime applicable et aménagent ses conséquences dans le temps, mais n'ont pas d'effet sur la base ou le taux d'imposition : le report de taxation court jusqu'à l'opération de cession, qui sera alors soumise au droit commun en matière fiscale.